



Préavis municipal n° 18 relatif à la révision du règlement du Conseil d'établissement de l'Etablissement primaire et de l'Etablissement secondaire de Gland

Date proposée pour la séance de la commission :

Lundi 27 mars 2017 à 19h30

Salle Mont Blanc, Montoly

Municipale responsable : Mme Christine Girod

Gland, le 27 février 2017

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le présent préavis a pour objet la modification partielle du règlement du Conseil d'établissement relatif aux Etablissements primaire et secondaire de Gland, conformément aux dispositions de la loi sur les communes, de la nouvelle loi scolaire LEO et de son règlement d'application.

Né suite à la disparition des commissions scolaires, le Conseil d'établissement concourt à l'insertion des établissements scolaires dans la vie locale et permet l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales, la population et les parents d'élèves (art. 33 LEO).

Les Autorités communales sont chargées de la mise sur pied du Conseil d'établissement. Elles ont la possibilité de lui confier des tâches ou de le consulter sur des objets de leur compétence, à définir dans un règlement qui doit être adopté par le Conseil communal.

La révision du règlement du Conseil d'établissement découle des nouvelles directives du Conseil d'Etat et de la Loi sur l'Enseignement Obligatoire (LEO) entrée en vigueur le 1^{er} août 2013, qui remplace l'ancienne loi scolaire et régit dorénavant l'école vaudoise, en application du Concordat HarmoS.

Rôle du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établissement scolaire et les autorités locales, les représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements, les parents d'élèves, les élèves, les enseignant-e-s et le Conseil de direction, tout en aidant à l'insertion de ses activités dans la vie locale. Il entend favoriser l'implication des communautés locales dans la vie de l'établissement en créant de nouveaux liens autour de l'école.

Dans les systèmes éducatifs performants, une des caractéristiques des établissements est de nourrir des relations étroites avec les divers groupes d'acteurs composant la communauté locale. La création des Conseils d'établissement doit bénéficier à tous les acteurs de l'école, qu'ils soient élèves, parents, membres des autorités scolaires locales ou professionnels de l'établissement :

- aux élèves, par la qualité des décisions prises pour eux dans leur établissement, par l'instauration d'un bon climat éducatif et par une indispensable adaptation de la vie de leur école à leurs besoins ;
- aux parents, en donnant une visibilité sur les décisions prises par l'établissement, et en participant au développement des projets de sécurité et de prévention ;
- aux autorités scolaires et municipales, en clarifiant leur propre rôle et en leur offrant la possibilité de communiquer et d'échanger au sujet des tâches accomplies avec et pour l'établissement scolaire ;
- aux enseignants, qui auront la possibilité de construire des relations ouvertes avec l'environnement social de l'établissement. Ils auront également la possibilité d'informer les partenaires institutionnels de leurs actions, dans le cadre de l'exercice de leur profession.

L'article 33 de la nouvelle loi scolaire LEO stipule que :

- Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale

- Le Conseil d'établissement appuie l'ensemble des acteurs qui le constituent dans l'accomplissement de leurs missions en rapport avec la vie de l'établissement
- Le Conseil d'établissement veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes
- Le Conseil d'établissement permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.
- Le Département peut le consulter et déléguer des compétences
- Les Autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le Conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

Elaboration du présent règlement

Ce règlement a été élaboré sur la base du précédent et est le fruit d'une collaboration entre administrations et Autorités scolaires et communales. Il a ensuite été validé par la Municipalité lors de la séance du 9 janvier 2017, puis par le Conseil d'établissement lors de la séance du 23 janvier 2017.

Description des modifications

Outre les adaptations de formes liées aux nouvelles références juridiques, la présente révision porte sur les modifications suivantes :

FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Les parents d'élèves fréquentant les établissements

Art.8 – Modalités

Ancien règlement :

L'élection des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

La Municipalité et les directions des établissements collaborent afin d'informer les parents d'élèves fréquentant les établissements (ci-après : les parents) de la date de la prochaine élection des membres du Conseil d'établissement et les invitent à déposer leur candidature, dans le délai qu'elles indiquent.

Les directions des établissements vérifient la validité des parents candidats au Conseil d'établissement. Elles en transmettent la liste à l'autorité communale.

La Municipalité, en collaboration avec la direction des établissements, convoque les parents à participer à l'assemblée d'élection de leurs représentants.

Le nombre à élire est de :

- *trois parents d'élèves pour l'établissement primaire*
- *trois parents d'élèves pour l'établissement secondaire.*

L'élection se fait au bulletin secret, à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, l'ordre est déterminé par tirage au sort.

Les autres candidat-e-s ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Révision :

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des Autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement. Elle en transmet la liste à l'Autorité communale.

La Municipalité, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentant-e-s.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Le nombre à élire est de :

- Six parents d'élèves provenant du primaire et/ou du secondaire.

Les représentant-e-s des milieux et des organisations concernées par la vie des établissements, ci-après « société civile »

Art. 11 – Généralités

Ancien règlement

Les représentant-e-s de la société civile sont désigné-e-s en concertation par les représentant-e-s des autorités communales et par les directions des établissements, selon les modalités prévues à l'art. 12 du présent règlement.

Révision

Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des Autorités communales et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'art. 12 du présent règlement.

Art. 12 – Modalités

Ancien règlement

La désignation des représentant-e-s de la société civile a lieu selon les modalités suivantes :

En début de législature, la municipalité et les directions des établissements proposent à des personnes représentant la société civile qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité de faire acte de leur candidature au Conseil d'établissement.

Les représentant-e-s des Autorités communales au Conseil d'établissement, en collaboration avec les directions des établissements scolaires, désignent les six représentant-e-s de la société civile.

Révision

La désignation des représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- En début de législature, la Municipalité invite les représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.
- Les représentant-e-s des autorités au Conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
- La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les représentant-e-s des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 14 – Désignation

Ancien règlement

Les représentant-e-s des professionnels actifs au sein des établissements à savoir :

- trois pour l'établissement primaire
- trois pour l'établissement secondaire.

sont désigné-e-s selon les modalités fixées par le département (cf. annexe).

Révision

Conformément à l'article 35 lettre d LEO, les représentant-e-s des professionnel-le-s actif-ve-s au sein du ou des établissements à savoir :

- Trois pour l'établissement primaire,
- trois pour l'établissement secondaire,

sont désigné-e-s selon les modalités fixées par le département (cf. annexe).

Entrée en fonction

Art. 16 – Délai

Ancien règlement

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre de la première année de la législature.

Révision

L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des Autorités communales (législature).

Démission

Art. 17 – Démission des membres

Ancien règlement

Les démissions sont adressées par écrit au/à la Président-e du Conseil d'établissement.

Révision

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au/à la Président-e du Conseil d'établissement.

ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Organisation

Art. 18 – Election du/de la Président-e, du/de la Vice-président-e et du/de la Secrétaire

Ancien règlement

Le Conseil d'établissement nomme en son sein, pour un mandat d'une année, renouvelable :

- *un-e Président-e choisi-e parmi les représentant-e-s des autorités communales*
- *un-e Vice-président-e.*

Le conseil nomme pour la durée de la législature (5 ans) :

- *son/sa Secrétaire qui peut être choisi-e hors du Conseil d'établissement*

Révision

Le Conseil d'établissement désigne son/sa Président-e parmi les représentants des Autorités municipales pour la durée de la législature ou pour un mandat de 5 ans renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation.

Le Conseil d'établissement nomme son/sa Vice-président-e et son/sa Secrétaire, lequel/laquelle peut être choisi-e en dehors du Conseil d'établissement, également pour la durée de la législature (5 ans).

Archives

Art. 24 – Archives et conservation

Ancien règlement

Le Conseil d'établissement a ses archives particulières, distinctes de celles des établissements scolaires. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil d'établissement. Le/la Secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Elles sont conservées pendant dix ans au moins.

Révision

Le Conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil d'établissement. Le/la Secrétaire est responsable de la conservation des archives.

COMPETENCES

Du Conseil d'établissement

Art. 27 – Compétences définies par la législation cantonale

Ancien règlement

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. Il peut :

- 1. inviter les délégué-e-s d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (art. 67b LS) ;*
- 2. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art. 99 et 100 LS) ;*
- 3. proposer une répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par règlement d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art. 101 LS) ;*
- 4. donner son préavis sur les règlements internes des établissements avant qu'ils ne soient soumis au département pour approbation (art. 3 RLS).*
- 5. donner son avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante des locaux scolaires (art. 187 RLS).*

Révision

Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application.

En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (36 LEO) ;
- b. accorder au maximum deux demi-journées de congé. Il en informe le département (69 LEO)
- c. préaviser les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi fixées d'entente entre le conseil de direction et les Autorités communales dans les limites fixées par le règlement d'application (art 70 LEO et 56 RLEO) ;
- d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 43 LEO).

Art. 30 - Remplacement

Ancien Règlement

En cas d'empêchement, le/la Président-e est remplacé-e par le/la Vice-président-e et, en cas d'absence de ce dernier, par un-e Président-e ad hoc désigné-e par l'assemblée pour la durée de la séance.

Révision

En cas d'empêchement, le/la Président-e est remplacé-e par le/la Vice-président-e et, en cas d'absence de ce/cette dernier/dernière, par un-e Président-e ad hoc désigné-e par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Art.44 - Budget

Ancien règlement

Le Conseil d'établissement établit un budget annuel de fonctionnement. Celui-ci sera intégré dans la comptabilité générale de la commune.

Il est remis à la Municipalité avant le 15 septembre de chaque année.

Révision

Conformément à l'article 32 LEO, le Conseil communal détermine le budget alloué au Conseil d'établissement. Il est remis à la Municipalité avant le 15 septembre de chaque année.

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du Conseil communal.

Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

vu - Le préavis municipal n° 18 relatif à la révision du règlement du Conseil d'établissement de l'Etablissement primaire et de l'Etablissement secondaire de Gland

ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

I. - d'adopter la révision du règlement Conseil d'établissement de l'Etablissement primaire et de l'Etablissement secondaire de Gland

II. - de transmettre ce règlement au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

Le Secrétaire:

G. Cretegny

J. Niklaus

Annexes:

- › Règlement révisé du Conseil d'établissement de l'Etablissement primaire et de l'Etablissement secondaire de Gland
- › Annexe à l'art. 14 – Directives du Département



VILLE DE GLAND

**REGLEMENT
DU
CONSEIL D'ETABLISSEMENT
DE
L'ETABLISSEMENT PRIMAIRE
ET
DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE GLAND**

LEXIQUE

LS	Loi scolaire
LEO	Loi sur l'enseignement obligatoire
RLS	Règlement d'application de la loi scolaire

Le présent règlement est élaboré conformément aux dispositions de la loi sur les communes, de la loi scolaire et son règlement d'application.

BUT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article premier - But

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion des établissements scolaires dans la vie locale. Il permet l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales, la population et les parents d'élèves (art. 33 LEO).

FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Nombre de membres

Art. 2 - Composition

Le Conseil d'établissement se compose de 24 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'article 34 LEO :

- a. Représentant-e-s des autorités communales : l'un-e d'entre eux assume la présidence ;
- b. parents d'élèves fréquentant les établissements ;
- c. représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements ;
- d. représentant-e-s des professionnels actifs au sein des établissements.

Désignation, nomination

Les représentant-e-s des Autorités communales

Art. 3 - Généralités

En début de législature, les Autorités communales désignent leurs représentant-e-s et ce conformément à l'article 35 lettre a LEO.

Art. 4 - Modalités

La représentation des autorités communales est composée de :

- Deux membres de la Municipalité ;
- quatre membres du Conseil communal.

Toutes les formations politiques sont en principe représentées.

La Municipalité désigne en son sein les membres qui la représentent.

Le Conseil communal élit les membres qui le représentent dans la première séance de chaque législature.

Art. 5 - Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans renouvelable une fois pour les Conseillers communaux et indéfiniment pour les membres de la Municipalité. Il prend fin au terme de chaque législature.

Toutefois, si un membre perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Les parents d'élèves fréquentant les établissements

Art. 6 - Généralités

Les parents d'élèves fréquentant les établissements élisent leurs représentant-e-s conformément à l'article 35 lettre b LEO.

Art. 7 - Information

En début d'année scolaire, la Municipalité, en collaboration avec les Directions des établissements, informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines élections.

Art. 8 - Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des Autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement. Elle en transmet la liste à l'Autorité communale.

La Municipalité, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentant-e-s.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Le nombre à élire est de :

- Six parents d'élèves provenant du primaire et/ou du secondaire.

Art. 9 - Durée du mandat

La durée du mandat est de deux ans et demi. Il est renouvelable.

Le parent de l'enfant qui quitte l'établissement est réputé démissionnaire. Les viennent-ensuite de chaque établissement occupent, dans l'ordre des voix obtenues, les postes laissés vacants, pour autant qu'ils soient toujours parents d'élèves dans l'établissement concerné. En cas d'absence de viennent-ensuite, les représentant-e-s des parents au Conseil d'établissement élisent un-e remplaçant-e parmi les parents d'élèves de l'établissement concerné.

Art. 10 - Assemblée des parents

Les représentant-e-s des parents au Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents au moins une fois par année dans des locaux mis à disposition par la Commune. Lors de cette réunion, ils rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur les sujets les concernant.

Les représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements, ci-après "société civile"

Art. 11 - Généralités

Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des Autorités communales et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'art. 12 du présent règlement.

Art. 12 - Modalités

La désignation des représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, la Municipalité invite les représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.
- b. Les représentant-e-s des autorités au Conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentant-e-s des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 13 - Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans. Il est renouvelable.

Les personnes choisies sont réputées démissionnaires lorsqu'elles n'assument plus le rôle lié à leur nomination au Conseil d'établissement.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 12 ci-dessus.

Les représentant-e-s des professionnels actifs au sein des établissements

Art. 14 - Désignation

Conformément à l'article 35 lettre d LEO, les représentant-e-s des professionnel-le-s actif-ve-s au sein du ou des établissements à savoir :

- trois pour l'établissement primaire,
- trois pour l'établissement secondaire,

sont désigné-e-s selon les modalités fixées par le département (cf. annexe).

Installation

Art. 15 - Installation

Au début de chaque législature, la Municipalité convoque la séance de constitution du Conseil d'établissement.

L'un-e des représentants de la Municipalité en assume la présidence jusqu'à la nomination de son/sa Président-e.

Entrée en fonction

Art. 16 - Délai

L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des Autorités communales (législature).

Démission

Art. 17 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au/à la Président-e du Conseil d'établissement.

ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Organisation

Art. 18 – Election du/de la Président-e, du/de la Vice-président-e et du/de la Secrétaire

Le Conseil d'établissement désigne son/sa Président-e parmi les représentants des Autorités municipales pour la durée de la législature ou pour un mandat de 5 ans renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation.

Le Conseil d'établissement nomme son/sa Vice-président-e et son/sa Secrétaire, lequel/laquelle peut être choisi-e en dehors du Conseil d'établissement, également pour la durée de la législature (5 ans).

Art. 19 - Election du bureau du Conseil d'établissement

Le bureau du Conseil est composé :

- du ou de la Président-e ;
- du ou de la Vice-président-e ;
- de trois membres ;
- du ou de la Secrétaire.

Lors de cette élection, le Conseil d'établissement veillera à la représentation des quatre entités du Conseil d'établissement au sein du bureau.

Les trois membres du bureau sont élus à la majorité simple.

En cas de vacance, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation.

La Municipalité peut se faire représenter dans le bureau, avec voix consultative, par l'un-e de ses membres.

Convocation

Art. 20 - Réunion du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement se réunit dans une salle mise à disposition par la Ville de Gland.

Il est convoqué par écrit par son/sa Président-e, à défaut par son/sa Vice-président-e ou, en cas d'empêchement de ceux/celles-ci, par un des trois membres du bureau.

Cette convocation a lieu à l'initiative du/de la Président-e du Conseil d'établissement, à défaut de son/sa Vice-président-e ou si un quart des membres du Conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Absences

Art. 21 – Obligations des membres

Chaque membre du Conseil d'établissement est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Un membre qui négligerait de façon répétée ce devoir pourrait être exclu par l'entité qui l'a désigné.

Quorum

Art. 22 - Quorum

Le Conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Fréquence

Art. 23 - Fréquence des réunions

Le Conseil d'établissement est réuni au moins trois fois par année.

Archives

Art. 24 - Archives et conservation

Le Conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil d'établissement. Le/la Secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 25 - Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le/la Président-e donne lecture de l'ordre du jour, éventuellement modifié et le fait adopter par le Conseil d'établissement.

Le/la Président-e demande si des observations sont faites au procès-verbal de la séance précédente et le soumet à l'approbation du Conseil d'établissement.

Le/la Président-e donne lecture au Conseil d'établissement de la correspondance qui lui est parvenue depuis la dernière séance.

Le/la Président-e passe ensuite à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Droit des membres du Conseil d'établissement

Art. 26 - Droit d'initiative

Tout membre du Conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'établissement (droit d'initiative).

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au ou à la Président-e. La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La proposition peut être soumise au vote au plus tôt lors de la séance qui suit celle où elle a été présentée.

COMPETENCES

Du Conseil d'établissement

Art. 27 - Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (36 LEO) ;
- b. accorder au maximum deux demi-journées de congé. Il en informe le département (69 LEO)
- c. préavisier les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi fixées d'entente entre le conseil de direction et les Autorités communales dans les limites fixées par le règlement d'application (art 70 LEO et 56 RLEO) ;
- d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 43 LEO).

Art. 28 - Compétences complémentaires

Le Conseil d'établissement propose en outre des mesures qui concernent les prestations péri et parascolaires tels que les cantines scolaires, l'accueil parascolaire, les devoirs surveillés et les transports scolaires (art. 66a et 114 LS).

Dans le cadre du budget communal alloué aux établissements scolaires, le Conseil d'établissement peut :

1. Prendre connaissance de la politique générale en matière de camps, courses et voyages ;
2. prendre connaissance des programmes et actions de prévention proposés par les établissements ;
3. prendre connaissance des programmes d'activités culturelles et sportives ;
4. se prononcer sur l'organisation des cérémonies de promotions et de fin d'année, voire y contribuer ;
5. valider les changements d'horaires.

En tout temps, la Municipalité et/ou les directions peuvent demander un avis au Conseil d'établissement. De même la Municipalité peut déléguer l'organisation et la gestion de certaines tâches communales, conformément à l'article 114 LS.

Du/de la Président-e du Conseil d'établissement

Art. 29 - Attributions

Le/la Président-e signe avec le/la Secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil d'établissement.

Seul-e le/la Président-e ou son/sa remplaçant-e est autorisé-e à s'exprimer au nom du Conseil d'établissement.

Les lettres, pétitions et documents quelconques adressés au Conseil d'établissement sont remis à son/sa Président-e, qui en prend connaissance et les communique au Conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le/la Président-e juge que les pièces reçues soulèvent la question de l'urgence, et que l'objet est de la compétence du Conseil d'établissement, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance.

Si l'objet n'est pas de la compétence du Conseil d'établissement, le Président-e communique directement à l'entité compétente lesdites pièces et en avise le Conseil d'établissement au début de la prochaine séance.

Art. 30 - Remplacement

En cas d'empêchement, le/la Président-e est remplacé-e par le/la Vice-président-e et, en cas d'absence de ce/cette dernier/dernière, par un-e Président-e ad hoc désigné-e par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Du/de la Secrétaire du Conseil d'établissement

Art. 31 - Convocations

Le/la Secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'établissement au moins 10 jours avant la séance.

Art. 32 - Tenue du procès-verbal

Le/la Secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont :

- déposés au service de l'administration générale et des affaires sociales dix jours au plus tard après la séance du Conseil d'établissement ;
- remis à chaque membre du Conseil d'établissement au moins 10 jours avant la séance suivante.

Art. 33 - Correspondance

Le/la Secrétaire prépare et signe avec le/la Président-e toutes les pièces officielles émanant du Conseil d'établissement et assure leur expédition.

Art. 34 - Indemnités dues aux membres

Les indemnités versées aux membres et au/à la Secrétaire sont fixées par la Municipalité au début de la législature et pour la durée de celle-ci.

Le/la Secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le/la Président-e et signé par lui/elle, est transmis à la Municipalité qui procède à son paiement.

Art. 35 - Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le/la Secrétaire tient à jour :

- le registre des procès-verbaux des séances ;
- un état nominatif des membres du Conseil d'établissement.

Ces documents sont déposés au Service de l'administration générale et des affaires sociales de la Commune. Lorsqu'un-e Secrétaire quitte ses fonctions, il/elle remet les archives au/à la Secrétaire suivant-e en présence du bureau du Conseil d'établissement.

Art. 36 - Remplacement

En cas d'empêchement, le/la Secrétaire est remplacé-e par un-e Secrétaire ad hoc désigné-e par l'assemblée pour la durée de la séance.

Du bureau du Conseil d'établissement

Art. 37 - Attributions

Le bureau du Conseil d'établissement :

- S'assure du quorum de l'assemblée et déclare si elle est en nombre suffisant pour délibérer ;
- nomme les commissions ad hoc qui doivent étudier les questions soumises à la délibération du Conseil d'établissement, à moins que celui-ci ne décide de les désigner lui-même ;
- collabore à l'établissement de l'ordre du jour ;
- veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre ;
- assiste à la remise des archives d'un-e Secrétaire à l'autre.

Des commissions

Art. 38 - Commissions permanentes

En début de législature le Conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. Leurs membres sont désignés par le Conseil d'établissement pour une durée correspondant à celle de leur mandat.

Art. 39 - Composition

Les commissions sont composées de cinq membres au moins, sauf dans les cas prévus spécialement ou par décision du Conseil.

Toutes les entités sont représentées.

Art. 40 - Commissions ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au Conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet que ce dernier souhaite traiter dans le cadre de ses compétences. Leurs membres sont désignés en règle générale par le bureau, qui veille à la représentativité des entités.

Art. 41 – Fonctionnement des commissions

Le premier membre d'une commission la convoque. La commission désigne ensuite la personne qui rapporte. Le bureau est informé des dates des séances de toute commission.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

Art. 42 - Rapport

Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au bureau du Conseil au moins dix jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le/la Président-e du Conseil d'établissement, qui en informe ses membres.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Art. 43 - Droit d'investigation

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse au bureau du Conseil d'établissement.

En cas de désaccord, le Conseil d'établissement se prononce.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Art. 44 - Budget

Conformément à l'article 32 LEO, le Conseil communal détermine le budget alloué au Conseil d'établissement.

Il est remis à la Municipalité avant le 15 septembre de chaque année.

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du Conseil communal.

Art. 45 - Enveloppe budgétaire

En sus des montants nécessaires au fonctionnement du Conseil d'établissement, ce budget peut comprendre une enveloppe budgétaire affectée aux tâches suivantes :

- Programmes de prévention ;
- activités culturelles et sportives ;
- cours facultatifs ;
- camps scolaires.

Art. 46 - Gestion

Le budget est géré par le Conseil d'établissement. Par contre, la gestion de la comptabilité y relative (paiement des factures, etc.) est assurée par la bourse communale.

EXAMEN DE LA GESTION

Art. 47 - Rapport annuel

Le/la Président-e établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention de la Municipalité sur les activités du Conseil d'établissement et notamment sur la gestion des ressources attribuées. Il soumet au préalable son rapport au Conseil d'établissement pour approbation.

Ce rapport annuel est remis à la Municipalité pour le 31 mars et il est inséré dans le rapport de gestion.

DISPOSITION FINALE

Art. 48 – Disposition finale

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef/la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et des affaires culturelles.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

G. Cretegy

J. Niklaus

Adopté par le Conseil communal de Gland, dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

C. Gander

K. Teixeira Ferreira

Approuvé par le Département de la formation, de la jeunesse et des affaires culturelles, le

Annexe à l'art. 14 - Directives du département

1. Sont considérés comme professionnel-le-s actif-ve-s au sein des établissements, au sens de la loi :
 - a) Les membres du Conseil de direction (directeur/directrice et doyen/doyenne) des établissements;
 - b) Les enseignants-e-s, membres de la conférence des maîtres des établissements concernés ;
 - c) Les psychologues, psychomotricien-ne-s, logopédistes, infirmiers/infirmières œuvrant au sein des établissements concernés ;
 - d) Les personnes qui déploient leur activité professionnelle principale au sein des établissements concernés, notamment le personnel du secrétariat et de la bibliothèque scolaire.
2. Les membres d'un conseil de direction ne peuvent pas occuper plus de la moitié des sièges attribués aux professionnel-le-s actif-ve-s au sein des établissements.
3. Lorsqu'un seul Conseil d'établissement est créé pour plusieurs établissements, les personnes représentant les professionnel-le-s actif-ve-s au sein des établissements sont désignées comme suit:
 - Les directeurs/directrices des établissements sont membres de droit du Conseil d'établissement.
 - Les autres personnes représentant les professionnels actifs au sein des établissements sont désignées au sein d'une conférence des professionnels organisée séparément dans chaque établissement, à laquelle sont invitées l'ensemble des personnes mentionnées sous ch.1. Elle est présidée par le directeur/la directrice de l'établissement. Chaque personne présente dispose d'une voix.

Selon décision du conseil communal du 21 février 2008.